

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00087

**FOURNITURE DE SACS PLASTIQUE POUR
LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS –
CONTRAT CONCLU AVEC BARBIER SAS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-1, R 2124-2 1° du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains et des grands projets d'aménagement,

CONSIDERANT la consultation relative à la « Fourniture de sacs plastique pour la collecte des déchets ménagers » publiée le 23/11/2023 sur les supports JOUE, BOAMP et site internet de la collectivité, avec une date limite de remise des offres fixée au 03/01/2024 à 12h00,

CONSIDERANT que deux entreprises ont remis une offre dans le délai imparti, il s'agit de :

- BARBIER SAS - la Guide - BP 39 - 43600 Sainte-Sigolène,
- TOUSSAC - 15 route d'Oloron - 64190 Castetnau-Camblong,

CONSIDERANT que les offres conformes ont été jugées selon les critères de jugement des offres indiqués au règlement de la consultation à savoir, le prix des prestations pondéré à 50 %, la valeur technique pondérée à 40 %, les performances en matière de protection de l'environnement pondérées à 10 %,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 30 janvier 2024 sur la base des critères de la consultation a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société BARBIER,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bons de commande relatif à la « Fourniture de sacs plastique pour la collecte des déchets ménagers » est conclu avec BARBIER SAS, entreprise sise la Guide, BP 39, 43600 Sainte-Sigolène, Siret n° 586 050 072 00014.

ARTICLE 2

La durée de l'accord-cadre est de 4 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

Les prestations sont réglées par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prix sont révisibles. La périodicité de la révision est trimestrielle elle s'appliquera à chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'accord-cadre est conclu avec un maximum en quantité fixé à 3 700 000 sacs plastique sur la durée du contrat.

RECU EN PREFECTURE

Le 13 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240130-C20240008710

Date de mise en ligne : 13 février 2024

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la direction gestion des déchets, section de fonctionnement, article 6068, destination 2014-SACS-1000.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX